

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2016/68

Le 12 décembre 2016,

Nombre de membres : le Conseil municipal de la Commune de LES MOUSSIÈRES s'est réuni à 20 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian ROCHET, Maire.

En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

Date de convocation du Conseil municipal : 5/12/2016

PRESENTS :

ROCHET Christian, BEAUD Véronique, GROSTABUSSIAT Sandra, GRECARD Thomas, DUSSOUILLEZ Gaétan, GROSTABUSSIAT Sylvie, PATIN Alexandre PERRARD Jean-Louis, VINCENT Emmanuelle.

Alexandre PATIN a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

- par délibération en date du 20 novembre 2009, la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite,
- par délibération complémentaire du 4 septembre 2012, les modalités de concertation ont été définies,
- le conseil municipal s'est réuni le 17 novembre 2012 pour débattre des orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD.
- par délibération du 20 février 2014 le bilan de la concertation a été tiré et le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté.
- le dossier de PLU arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) pendant 3 mois
- l'enquête publique s'est déroulée du 19 août au 19 septembre 2014 inclus
- le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec réserves en date 19 octobre 2014.
- le conseil municipal a approuvé le PLU par délibération en date du 20 avril 2015, après y avoir apporté des modifications suite à la consultation des PPA et à l'enquête publique,
- Monsieur le Sous-Préfet a fait un recours gracieux en date du 8 juin 2015 à l'encontre de cette dernière délibération, à la suite duquel le conseil municipal a décidé :
 - d'apporter les modifications demandées au dossier, notamment la suppression des STECAL autour des anciennes fermes isolées, conformément aux nouvelles dispositions induites par les lois ALUR et LAFF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;
 - et d'arrêter de nouveau le dossier pour une nouvelle phase de consultation et une nouvelle enquête publique.
- par délibération du 10 juillet 2015 le bilan de la concertation a été tiré et le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté,
- le dossier de PLU arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) pendant 3 mois,
- l'enquête publique s'est déroulée du 16 août au 15 septembre 2016 inclus,
- le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve en date 26 septembre 2016.

OBJET :

**APPROBATION
DU
PLAN
LOCAL
D'URBANISME**

L'avis des Personnes Publiques Associées

Suite à la délibération du 10 juillet 2015, ayant arrêté le projet de PLU, le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées.

- La CDCEA a émis un avis favorable en date du 16.10.2016
- La Chambre d'Agriculture du Jura a émis un avis favorable en date du 04.09.2016
- Le Conseil Régional de Franche Comté a accusé réception du dossier en date du 24.08.2016
- L'INAO n'a pas émis de remarque dans son avis en date du 25.09.2015
- Le PNR du Haut Jura a émis favorable assorti de quelques remarques en date du 03.11.2016
- La commune de Bellecombe a émis un avis favorable en date du 12.08.2016
- La communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude a émis un avis favorable assorti de quelques remarques en date du 14.10.2016
- La CCI du Jura n'a pas émis de remarque dans son avis en date du 02.09.2016
- Le CRPF a émis a émis quelques remarques dans son avis en date du 18.10.2016

M. le Préfet a synthétisé les remarques des services de l'Etat et transmis un avis favorable assorti de réserves. Ses principales réserves sont les suivantes :

- Préciser dans le règlement des zones A et N, « la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes autorisées » (L 123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme)
- Autoriser dans les mêmes zones A et N la construction d'annexes autres que les seuls garages dans un cadre réglementaire plus complet
- Proscrire toute construction dans les zones de risques majeurs identifiées dans l'Atlas des risques géologiques.
- Imposer une étude géotechnique préalable à toute construction dans les zones à risque géologique maîtrisable.
- En zone A, ne pas autoriser des activités de transformation du bois au titre des activités accessoires ou complémentaires à l'activité agricole
- Préciser les règles d'implantation du bâti par rapport aux limites séparatives dans toutes les zones et par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA
- Intégrer au rapport de présentation des investigations de faune et de flore complémentaires pour le secteur 2AU
- Mettre en annexe les illustrations de principe des OAP qui ne sont pas opposables aux tiers.

L'enquête publique

L'enquête publique, présentant le dossier de PLU et les avis des Personnes Publiques, s'est déroulée du 16 août au 15 septembre 2016 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, dans ses rapport, conclusions et avis, a analysé les diverses remarques des administrés et a émis un avis pour chacune d'elles.

Il a émis un avis favorable sans réserve.

Les modifications apportées au dossier de PLU arrêté

Au vu des remarques de l'enquête publique et des personnes publiques associées, il est proposé d'apporter diverses évolutions au contenu du projet de PLU arrêté, avant de l'approuver.

Les évolutions suivantes ont notamment été retenues :

RAPPORT DE PRESENTATION :

- Ajout de l'étude relative aux investigations faune et flore être effectuées sur la zone 2AU en annexe.

REGLEMENT :

- Ajout dans le règlement des zones A et N les dispositions de l'article L.151-15 CU concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitat préexistants à l'approbation du PLU :
 - Construction d'annexes non accolées autorisés
 - Règlementation de la zone d'implantation, les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et annexes
- Modification du paragraphe « caractère de la zone » relatif aux zones soumises aux risques naturels
- Modification, en zone A, des occupations et utilisations du sol à usage d'activité autre qu'agricole liées à la mise en valeur de ressources locales d'énergie : activités liées à la transformation plus élaborée du bois tel que le séchage on autorisées.
- Ajout de règles d'implantation précises par rapport aux limites séparatives pour les zones UA en l'absence de front bâti, UT, UC, UY, A et N
- Ajout de règles d'implantation précises par rapport aux voies et emprises publiques pour la zone UA

OAP :

- Déplacement des illustrations de principe figurant dans les OAP, non opposables, en annexe.

Par ailleurs, lors de l'enquête publique MM. Patrick et Michel MILLET ont réitéré leur demande d'ores et déjà émise lors de l'enquête publique de la Version 1 du PLU, concernant le maintien du classement constructible de leurs parcelles INA du POS.

Le conseil municipal ne peut répondre favorablement à leur demande, pas plus que lors de la première demande émise, et ce toujours pour les mêmes raisons :

- l'enveloppe foncière dont disposait la commune (1,5ha) a été satisfaite par le classement des zones 1AU et 2AU à proximité immédiate du centre bourg et prenant en compte les contraintes agricoles et environnementales.
- le réseau d'eau potable n'est pas présent à proximité des parcelles ;
- la Chambre d'Agriculture du Jura dans son diagnostic agricole établi en septembre 2010 demandait à ce que soit réétudié la limite urbaine du POS à proximité de l'exploitation EARL de la Mura, l'espace libre autour du siège devant être considéré comme un espace agricole stratégique. La Chambre d'Agriculture a réitéré son avis défavorable au classement des parcelles en secteur constructible lors des discussions qui ont suivies l'enquête publique relative à la version 1 du PLU;
- la DDT a émis un avis défavorable au classement en zone constructible lors des discussions qui ont suivies l'enquête publique relative à la version 1 du PLU au motif que les surfaces nécessaires sont satisfaites dans des zones proches du village, mieux localisées.

La demande pourra néanmoins être réétudiée lors d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme (lors de l'élaboration du PLUI par exemple) et lorsque les zones 1AU et 2AU du présent document auront été urbanisées.

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU l'article L 174-3 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU les délibérations en date du 20 novembre 2009 prescrivant la révision du POS en PLU ; ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2015 arrêtant le projet de PLU ,

VU l'arrêté en date du 5 juillet 2016 mettant le projet de PLU à l'enquête publique ;

ENTENDU les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la consultation des personnes publiques associées justifie quelques modifications du projet de PLU ;

CONSIDERANT que les résultats de la dite enquête publique n'induisent pas de modification du projet de PLU ;

CONSIDERANT que les modifications demandées et apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU arrêté, qu'elles sont de nature à répondre aux réserves émises par le commissaire enquêteur et apportent une réponse aux principales recommandations émises par les personnes publiques associées ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré,
A 7 voix pour et 2 abstentions,

- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme telle qu'il est annexé à la présente.
- **MANDATE** le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département du Jura.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des Moussières aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture du Jura, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

LE MAIRE,
Christian ROCHET

